

AVIS N° 21 / 2001 du 12 juillet 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 021 / 015

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la "Vrije Universiteit Brussel" à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une action de recherche concertée sur la problématique de la fin de carrière auprès des habitants de la Région flamande.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, b;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 31 mai 2001;

Vu le rapport de M. Erik VAN HOVE,

Émet, le 12 juillet 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission porte sur une demande émanant du "Centrum voor Sociologie" de la "Vrije Universiteit Brussel" de recevoir, dans le cadre d'une recherche sur la problématique de la fin de carrière auprès des habitants de la Région flamande exécutée pour le compte du Ministère des Affaires sociales, communication de certaines informations du Registre national sous la forme d'un échantillon aléatoire de la population adulte de la Région flamande sur la base duquel la recherche sera réalisée. Un questionnaire sera soumis à quelques 1200 personnes de la Région flamande afin de collecter des données relatives à leurs attentes concernant la poursuite de leur carrière et leur futur emploi du temps.

Concrètement, la manière de procéder sera la suivante : 4 échantillons de 1200 personnes chacun, soit 4800 personnes au total, seront constitués. Le premier groupe de 1200 personnes sera utilisé pour le travail d'enquête initial sur le terrain : en cas d'absence de réponse du premier groupe, il sera fait appel au suivant à titre de remplacement.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a été rédigé en application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre. Cet arrêté royal porte spécifiquement sur l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude.

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

A) Loi du 8 août 1983.

En application de l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la Commission, peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, autoriser la communication, à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et qu'il désigne nominativement, des informations nécessaires mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, et alinéa 2, exclusivement pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude, dans les limites des informations qui doivent être mises à leur disposition uniquement pour l'exécution de ces activités. Les organismes ne peuvent disposer des informations visées que pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et uniquement dans ce but; le Roi fixe les autres conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir communication de ces informations.

La VUB est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt public.

B) Arrêté royal du 3 avril 1995.

L'arrêté royal du 3 avril 1995 a été pris en exécution de cette dernière disposition. Il fixe les conditions suivantes.

a) En ce qui concerne l'organisme demandeur (art.1^{er}) :

1. être doté de la personnalité juridique;
2. disposer du personnel et de l'infrastructure nécessaires à l'exécution de la recherche scientifique;

3. obliger par écrit le personnel concerné à respecter le caractère confidentiel des informations du Registre national;
4. avoir recours à la sous-traitance de manière très restrictive;
5. se soumettre à un contrôle;
6. stocker les données nominatives du Registre national dans un fichier séparé et désigner nominativement les personnes qui ont accès à ces données;
7. dans les rapports à des tiers, ne fournir que des informations anonymes.

b) En ce qui concerne la recherche (art.2) :

8. être reconnue comme étant d'intérêt scientifique par le Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions (art.2);
9. être limitée aux informations du Registre national qui sont nécessaires (art.3).

La demande, à laquelle sont joints tous documents établissant que les conditions précitées sont remplies, doit être adressée au Ministre de l'Intérieur. Les statuts de l'organisme sont également joints à la demande.

Doivent figurer dans l'arrêté royal portant autorisation :

1. les numéros des données du Registre national qui peuvent être communiquées;
2. l'objet de la communication;
3. le délai autorisé de conservation;
4. les conditions de sous-traitance et l'identité des travailleurs;
5. la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La Commission constate, sur la base du dossier qui lui est transmis, que l'organisme demandeur remplit les exigences précitées, à l'exception d'une. Les statuts de la "Vrije Universiteit Brussel" n'ont certes pas été joints à la demande, mais ils avaient déjà été communiqués pour une affaire précédente. Pour ce qui est du reste, le Rapport au Roi expose en détail la manière dont les demandeurs remplissent les conditions requises.

La Commission souhaite que les personnes qui réaliseront les interviews, en supposant que les interviews ne soient pas effectués par les chercheurs eux-mêmes, soient tenues de signer un document, à l'instar des chercheurs, dans lequel elles s'engagent à respecter le secret professionnel ainsi que le caractère confidentiel des données qu'elles ont reçues ou collectées.

III COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Article 1^{er}.

La communication concerne les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, de la loi du 8 août 1983. Il s'agit des nom et prénoms, de la date de naissance, du sexe, de la nationalité et de la résidence principale.

Dans le Rapport au Roi, la communication de ces informations est motivée par la nécessité de pouvoir interroger les personnes composant l'échantillon, de pouvoir former l'échantillon sur une base représentative de la population en fonction du sexe et de l'âge et de pouvoir exclure certaines personnes qui n'entrent pas en ligne de compte pour l'échantillon, à savoir les personnes qui n'ont pas la nationalité belge.

La Commission estime que cette communication répond aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, notamment en ce qui concerne les conditions de proportionnalité et de nécessité qui y sont contenues.

Article 2.

La Commission tient à souligner une nouvelle fois l'importance d'informer de manière loyale et complète les personnes interrogées qu'on sollicite. Sans vouloir l'imposer, il serait même préférable que les documents écrits informant les personnes qu'elles vont faire partie de l'échantillon de la nature de la recherche et du caractère non obligatoire de la collaboration à celle-ci, soient délivrés par les services du Registre national.

Article 3.

La communication à la V.U.B. des données issues du Registre national est effectuée par l'intermédiaire du recteur. Celui-ci désigne les personnes du groupe de recherches qui sont autorisées à faire usage de ces données. Dans le texte actuel, il est prévu que la liste des chercheurs qui ont reçu cette autorisation est communiquée à la Commission. La Commission préfère que cette liste soit tenue à disposition, ce qui permet qu'elle soit actualisée en permanence.

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.